

SOMMAIRE

1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	2
1.1 - OBJET DE L'ENQUETE.....	2
1.2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	2
1.3 - NOGARO ET L'INTERCOMMUNALITE	3
2 - LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME	4
2.1 - PRESENTATION DU PROJET	4
2.2 - CADRE REGLEMENTAIRE	8
2.3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	9
2.4 - AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	12
2.5 - AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)	12
3 - OBSERVATIONS DES ORGANISMES ET DES PERSONNES PUBLIQUES.....	13
4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	17
4.1- ORGANISATION DE L'ENQUETE	17
4.2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	18
4.2.1 - <i>Dossier et Registre d'Enquête</i>	18
4.2.2 - <i>Publicité et information du public</i>	18
4.2.3 - <i>Permanences</i>	19
4.2.4 - <i>Intérêt du public</i>	19
4.3 - FORMALITES DE CLOTURE.....	19
5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	20
5.1 - BILAN COMPTABLE.....	20
5.2 - OBSERVATIONS, MESSAGES ET DEMANDES DU PUBLIC	20
6 - ANALYSE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	32
6.1 - AVIS DU PUBLIC.....	32
6.2 - APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	32
6.2.1 - <i>Sur le contenu du dossier</i>	32
6.2.2 - <i>Sur la publicité de l'enquête</i>	34
6.2.3 - <i>Sur le contexte</i>	34
6.3 - APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE FOND DU DOSSIER.....	35

Document A

RAPPORT

1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré par la commune de NOGARO (Gers)

1.2 - Présentation de la commune

La commune de Nogaro se situe dans la partie ouest du département du Gers, à 64 km d'Auch et 45 km de Mont-de-Marsan dans le département des Landes.

Neuvième ville du département du Gers par sa population (1997 habitants, INSEE 2016), elle couvre une superficie de 1106 ha.

Ses communes limitrophes sont : Caupenne d'Armagnac, Sainte-Christie d'Armagnac, Cravencères, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédat.



Elle se situe dans la vallée du Midour (Midou en gascon) qui devient la Midouze, affluent de rive droite de l'Adour, après sa jonction avec la Douze plus en aval, à Mont de Marsan.



(Source : Géoportail)

Élément de la zone de transition entre les coteaux de Gascogne et le plateau landais, le territoire communal se situe à l'extrême ouest de l'éventail gascon dans une vallée au profil assez typique : boubée en pente douce sur laquelle est installé le bourg, ribère assez large où coule le Midour et serre en pente plus forte à Bouit redescendant (avec une pente plus douce) jusqu'au ruisseau de St Aubin. Il relève de l'ensemble des coteaux adoucis et glacis des sables fauves du Bas Armagnac, à des altitudes comprises entre 147m à l'ouest (Cassou de Herre) et 87m au nord, à la confluence du Midour et du ruisseau de St Aubin.

La commune appartient au Bas Armagnac de l'inventaire des paysages du CAUE du Gers, partie sous influence océanique et la plus boisée du Gers.

1.3 - Nogaro et l'intercommunalité

Nogaro adhère à la Communauté de communes du Bas-Armagnac (CCBA) regroupant 26 communes (environ 8 700 hab) depuis le 30 décembre 1998.

Cette communauté fait également partie du Pays d'Armagnac (PETR, Pôle d'équilibre territorial et rural) qui regroupe 105 communes (4 communautés) du nord-ouest du Gers (1 700 km², 43 000 habitants).

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de Gascogne (397 communes, 179 000 habitants), prescrit par délibération du Syndicat mixte du 3 mars 2016 et en cours d'étude.

Elle adhère également à d'autres structures, notamment :

- ♣ le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) regroupant les communes de Caupenne d'Armagnac, Nogaro et Sainte Christie d'Armagnac pour la distribution d'eau potable, en affermage par VEOLIA.
- ♣ le SIAEP des communes de Loubedat, Sion et Nogaro pour la distribution d'eau potable dans le secteur de Bouit, en affermage par VEOLIA.
- ♣ le SIEBAG (Syndicat Intercommunal des eaux du bassin de l'Adour gersois) avec les communes de Lanne-Soubiran, Magnan, Perchède, Saint-Griède, pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de ces communes et de celles du SIAEP.
- ♣ le Syndicat mixte des bassins versants (SMBV) Midour-Douze pour les travaux de restauration et d'entretien des rivières et de leurs principaux affluents
- ♣ le SICTOM ouest (Syndicat Intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères), avec cent autres communes, pour la gestion des déchets
- ♣ le Syndicat départemental d'énergie du Gers (SDEG) chargé d'organiser le service public de l'électricité pour les 461 communes du département.

2 - LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1 - Présentation du projet

La commune de NOGARO a souhaité réviser son PLU pour répondre aux enjeux de son territoire et aux évolutions législatives ou réglementaires récentes, dans une logique de développement durable.

Le PLU applicable actuellement a été approuvé le 18 juillet 2006. Pour s'adapter à la dynamique communale, il a fait l'objet depuis cette date de diverses modifications et révisions simplifiées, la dernière modification simplifiée étant intervenue en 2018.

Dans ses réflexions, la commune a considéré (cf présentation du PADD) que son PLU devait correspondre à sa volonté :

- de conforter le dynamisme démographique envisagé en lien avec le rôle économique de la commune,
- d'abandonner des principes d'urbanisme local, plutôt basés sur des opérations d'opportunité disséminées, pour une meilleure programmation de la densification urbaine et une moindre artificialisation des sols,
- de répondre aux enjeux environnementaux, de développement économique et de parcours résidentiel.

Par sa délibération du 8 décembre 2016, la commune a donc lancé la révision de son PLU avec les objectifs suivants :

- l'évolution politique du document et de son zonage par redéfinition des zones constructibles et des orientations d'aménagement ;
- l'intégration du volet environnemental ;
- l'intégration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome et de Natura 2000 récemment arrêté après enquête publique.

La réflexion engagée à l'occasion de cette révision du PLU (2017-2019) a permis d'établir un état des lieux (*rapport de présentation*) dont les principales caractéristiques (liste des enjeux par grandes thématiques) soulignées par la commune sont les suivantes :

Thèmes	Enjeux
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une augmentation démographique récente, importante ▪ due au solde migratoire qui compense, et au delà, le solde naturel ▪ une population plutôt vieillissante ▪ une diminution continue de la taille des ménages ▪ avec des scénarios d'évolution démographique à l'horizon 2028
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ augmentation continue des logements en lien avec l'attractivité de la commune et le desserrement des ménages ▪ essentiellement sous forme de résidence principale, majoritairement de maisons individuelles ▪ avec une certaine diversité des tailles des logements et une part importante des locations ▪ augmentation des logements vacants et actions de réhabilitation initiées par la commune dans le parc ancien
Economie et activités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une structure économique orientée vers les services ▪ une attractivité touristique et sportive : circuit automobile, aérodrome, vélo-rail, section du chemin de St Jacques de Compostelle, collégiale St Nicolas, arènes, sentiers de randonnée ▪ une zone d'activité ▪ un complexe technologique et industriel : le Nogaropôle avec des entreprises très spécialisées (mécanique, automobile, aéronautique) ▪ 1511 emplois (INSEE 2014, en légère augmentation depuis 2009) ▪ 329 entreprises (2/3 pour service, transport ou commerce) ▪ Nogaro propose beaucoup plus d'emplois qu'elle ne compte d'actifs
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 672 ha cultivés (surtout vignes et cultures) par 38 exploitations dont 14 ayant leur siège sur la commune ▪ relative stabilité du nombre des exploitations (SAU moyenne : 34 ha) ▪ surface en herbe 330 ha, milieux naturels et forêts 157 ha ▪ surface irrigable : 125 ha ▪ de nombreuses productions sous signes officiels de qualité ▪ des installations d'élevage relevant de la réglementation ICPE ou du RSD, parfois en confrontation avec des zones bâties ▪ près de 80 bâtiments agricoles, d'autres en projet, avec parfois enfermement dans l'enveloppe urbaine
Equipements, services et réseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de nombreux équipements, commerces (près de 200) et services spécifiques d'un pôle urbain (équipements de santé, sportifs, ludiques, culturels, enseignement et formation) ▪ Assainissement collectif géré en régie par la commune, les effluents étant rejetés dans une station d'épuration par « lagunage naturel » d'une capacité de 2800 Eh dont le fonctionnement est bon (dernier rapport du SATESE) et avec une capacité résiduelle de 700 Eh

Thèmes	Enjeux
Equipements, services et réseaux (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assainissement non collectif géré par la CCBA (rapport du SPANC attendu) ▪ Electricité : toute la commune est desservie par le réseau, mais trop souvent en aérien ▪ Réseau de défense incendie insuffisant à compléter sur la base de l'avis du SDIS ▪ Couverture numérique bonne pour tous les opérateurs, mais seul le centre bourg bénéficie du très haut débit. Actions en cours du Conseil départemental du Gers pour résorber les zones mal desservies
Paysages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les paysages nogaroliens, typiques du Bas-Armagnac avec leur variété de trames végétales de boisements et d'échappées visuelles à taille humaine, méritent d'être préservés
Qualité urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ mieux définir la limite entre la zone urbaine et la partie cultivée, notamment viticole ▪ prendre en compte le patrimoine bâti typique et indicateur de l'histoire locale ▪ valoriser ce cadre bâti traditionnel et permettre à la ville de se renouveler sur elle même en offrant une meilleure variété de parcours résidentiels
Mobilités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nogaro est une ville carrefour ; subit beaucoup le transit ▪ la RD 931 contribue au désenclavement mais est aussi source de dangers et nuisances ▪ plus de 3/4 des actifs doivent utiliser leur voiture pour se rendre au travail ▪ les capacités de stationnement sont correctement dimensionnées
Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nogaro est concernée par 6 masses d'eau souterraines ; FRFG066 et FRFG082, de qualités insuffisantes qui doivent être surveillées ▪ les 2 masses d'eau superficielles (et les zones humides adjacentes) doivent être surveillées ▪ une ZRE et une ZOS sur le territoire communal ▪ classement du Midour en liste 1
Patrimoine naturel et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une partie du territoire communal correspond à une ZNIEFF de type 2 (73003098 - réseau hydrographique du Midou et milieux annexes) ▪ une petite partie du territoire communal est occupée par le site Natura 2000 (FR 7200806 - réseau hydrographique du Midou et du Ludon) dont le DOCOB a été approuvé en 2014 ▪ la variété des paysages nogaroliens liée à celle des formations végétales contribue à la diversité de la flore et de la faune locales : les enjeux écologiques les plus forts correspondent au réseau hydrographique et aux milieux fermés ▪ la trame verte et bleue retenue correspond au Midour (réservoir) et aux cours d'eau permanents ou intermittents traversant le commune et aux boisements (réservoirs), ripisylves, bosquets, haies

Souhaitant soutenir le dynamisme démographique local, la commune se donne un objectif de 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2028, ce qui est supérieur au taux d'accroissement sur la période 2014-2016 (0,56%).

En prévoyant une taille moyenne des ménages de 1,7 personne à cette échéance et le retour sur le marché de 15% des logements vacants, la commune envisage la création de 276 logements supplémentaires en résidence principale avec une densité de 10 à 15 logements/ha

La diversification (taille et type) des logements sera recherchée pour assurer une meilleure continuité du parcours résidentiel des habitants.

L'objectif de consommation d'espace est évalué à 20 hectares; les nouvelles constructions étant privilégiées dans l'enveloppe urbanisée.

Le rapport de présentation propose dans son diagnostic un état initial de l'environnement détaillé (chapitre 2, 20p.), une analyse des incidences de la mise en oeuvre du PLU sur cet environnement avec des mesures d'évitement et de réduction et 16 indicateurs de suivi des thèmes environnementaux, agricoles et économique-sociaux (§6, 11p.).

Sur ces bases, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) - projet politique global de la commune - indique les objectifs retenus par la collectivité selon 5 axes (fiches action) :

Fiche action 1 : Promouvoir une évolution démographique raisonnée pour limiter le gaspillage de l'espace
1 - Poursuivre la dynamique récente pour conforter les équipements existants, voire en créer de nouveaux, dans un développement urbain cohérent, maîtrisé et respectueux du territoire 2 - accueillir 400 habitants supplémentaires 3 - répondre au desserrement des ménages 4 - adopter une densité moyenne de 10 à 15 logements/ha 5 - préserver les espaces agricoles 6 - préserver la qualité architecturale et la forme urbaine du bourg
Fiche action 2 : conforter les équipements, les services et optimiser les déplacements et les réseaux
1 - Maintenir services et commerces du centre bourg 2 - travailler avec la CCBA au développement touristique 3 - conforter les activités économiques liées au circuit automobile 4 - conforter les activités économiques liées au vélo-rail 5 - diversifier les modes de déplacement, améliorer les capacités de stationnement 6 - développer les réseaux numériques
Fiche action 3 : conforter et développer l'économie
1 - Favoriser la diversification des activités économiques 2 - préserver le tissu économique, les commerces et services pour garantir la vie locale
Fiche action 4 : préserver et soutenir l'activité agricole
1 - Respecter le fonctionnement des exploitations et l'identité rurale, atouts forts du territoire

Fiche action 5 : protéger et valoriser l'environnement

- 1 - Valoriser les espaces non urbanisés (naturels, agricoles, forestiers) qui apportent de nombreux services à la commune
 2 - assurer, voire reconstituer, l'intégrité de la trame verte et bleue, tout en permettant le développement communal

Le règlement définit le zonage suivant (ha) :

Ua	Zone urbanisée, noyau historique	32,46
Ub	Zone urbanisée de type faubourg et extensions pavillonnaires en continuité du bourg	66,29
Ubi	Secteur urbanisé de type faubourg et extensions pavillonnaires en continuité du bourg en zone inondable	0,51
Uc	Zone urbaine sur les hameaux	45,94
Ue	Zone urbanisée à vocation d'équipements publics	22,90
Us	Zone urbanisée à vocation d'activités de sport automobile et aéronautique	26,01
Ux	Zone urbanisée à vocation d'activités économiques	4,95
Uxi	Zone urbanisée à vocation d'activités économiques inondable	1,85
AUa	Zone à urbaniser à court terme, à vocation d'habitat (priorité 1)	8,66
AUb	Zone à urbaniser à moyen terme, à vocation d'habitat (priorité 2)	5,88
AUL	Zone à urbaniser à vocation de loisirs et d'habitat mixte	4,41
AUx	Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques	7,25
AUxi	Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques inondable	0,3
A	Zone agricole	729,31
Aca	Sièges d'exploitation	5,45
Ah	Habitat non agricole situé en zone agricole ou naturelle	10,96
N	Zone naturelle	127,04
Np	Zone naturelle protégée	8,61

Le PLU prévoit aussi des OAP - 7 pour les zones à urbaniser (138 à 203 logements) et 2 pour les zones d'activités - mobilisant une surface totale de 26,5 ha. Une OAP thématique traite de l'insertion paysagère, de la gestion des eaux pluviales, des lisières et de la nature.

Et 9 emplacements réservés (1,13 ha), au bénéfice de la commune, sont prévus pour aménager des carrefours et des parkings.

2.2 - Cadre réglementaire

La procédure engagée est juridiquement fondée, principalement, sur les textes suivants :

- les lois Grenelle 1 et 2 (2009 - 2010), ALUR (2014), ELAN (2018)
- l'ordonnance du 3 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017
- le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 19 et R. 123-1 à 27 relatifs à la démocratisation des enquêtes ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L101-2, L153-19, L153-31 à 35 et R151-1 et suivants ;

- le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- la délibération du conseil municipal de Nogaro du 9 décembre 2016, lançant la révision du PLU ;
- délibération n°27 du 4 juillet 2019 du conseil municipal de Nogaro tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLU et le soumettant aux avis des personnes publiques.

Le projet doit également être cohérent avec divers documents d'orientation de niveau supérieur, notamment :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE, 2016-2021) dans un rapport de compatibilité ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze arrêté le 29 janvier 2013 (idem) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique - SRCE - à prendre en compte en l'absence de SCoT approuvé ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) arrêté le 29 juin 2012 (prise en compte).

2.3 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier a été établi avec l'aide du bureau d'étude UrbaDoc (M.BADIANE)



s'appuyant lui-même sur les travaux des organismes suivants :



Pour ses réponses aux PPA et PPC, la commune a également sollicité



Au siège de l'enquête (mairie de Nogaro), en version papier, le dossier était dans une chemise cartonnée identifiée (annexe 2) regroupant les pièces ci-dessous :

0a - Procédure (8 p.): délibérations de mise en place de la procédure prises par le conseil municipal de Nogaro

dates	thèmes
16 décembre 2019	Arrêté 140-2019 (3p.) (<u>annexe 3</u>) Mise à l'enquête publique du projet de révision du PLU
4 juillet 2019	Délibération D 2019-27 (3p.) Adoption du bilan de la concertation Arrêt du projet Communication du dossier pour avis (PPA, PPC, services)
8 décembre 2016	Délibération D 2016-89 (2p.) Décision de révision du PLU Association des services de l'Etat et des personnes publiques

0b - Avis des personnes publiques et des services (90 p.)

0c - Mémoire en réponse de la commune aux avis des services(43 p.)

1 - Rapport de présentation (197 p.)

- 1.1 - Diagnostic et articulation avec les autres documents
 - 1.2 - Etat initial de l'environnement
 - 1.3 - Explication des choix retenus
 - 1.4 - Evaluation des incidences du PLU sur la démographie
 - 1.5 - Evaluation des incidences du PLU sur l'activité agricole
 - 1.6 - Evaluation des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures mises en place
 - 1.7 - Résumé non technique (8 p.)
- Annexe : préconisations en phase chantier

2 - Projet d'aménagement et de développement durable - PADD - (25 p.)

- 2.1 - Introduction (cadre réglementaire, contexte communal)
- 2.2 - Projet communal : mettre en œuvre un développement économe et équilibré, assurer durablement la qualité de vie de tous les habitants.

3 - OAP (40 p.)

4 - Règlement graphique (plan au 1/5 000)

5 - Règlement écrit (64 p.)

6 - Annexes

- 6.1 - Plan du réseau de distribution d'eau potable (échelle : 1/10 000)
- 6.2 - Plan du réseau électrique (échelle : 1/8 745)
- 6.3 - Plan du réseau et schéma d'assainissement (échelle : 1/2 000)
- 6.4a - Plan des servitudes d'utilité publique (échelle : 1/10 000)
- 6.4b - Liste des servitudes d'utilité publique (1 p.)

6.4c - Règlement du plan de prévention des risques retrait et gonflement des argiles (16 p.)

6.5a - Plan des prescriptions liées aux risques (échelle : 1/10 000)

6.5b - Plan des prescriptions liées à l'environnement (échelle : 1/10 000)

6.5c - Plan des autres prescriptions (échelle : 1/10 000)

Autres documents mis à la disposition du C.E. et du public :

- ▶ copie de la décision du tribunal administratif de PAU du 23 septembre 2019 désignant le commissaire enquêteur (annexe 4)
- ▶ copie de l'avis annonçant l'enquête publique (annexe 5)
- ▶ copie de la publicité réglementaire annonçant l'ouverture de l'enquête parue dans la presse locale (annexe 6)

Autres documents mis à disposition du C.E. et du public à la demande du CE :

- ▶ règlement graphique du PLU en cours de validité (échelle : 1/5 000)

Ce règlement graphique était également disponible sur le site de la commune de Nogaro et dans le bureau mis disposition pour accueillir le public.

Avis du CE

Le dossier du PLU proposé à l'enquête est complet et conforme à la réglementation.

Pour l'évaluation environnementale, il dresse un état des lieux complet du territoire communal, de son environnement, de ses caractéristiques socio-économiques, notamment agricoles, et de ses équipements. Il donne aussi une analyse des effets du PLU sur la commune, notamment son environnement et l'agriculture et propose 16 indicateurs de suivi - disponibles - et des mesures de réduction des impacts des interventions prévisibles dans le cadre du PLU.

Une liste et un plan des emplacements réservés (9) sont dans le rapport de présentation et le zonage graphique.

Le zonage (règlement) graphique est lisible (format papier et dématérialisé) et l'on peut y situer les parcelles cadastrales

Le bilan de la concertation est annexé.

Sont également dans le dossier les avis des services, des PPA et PPC ainsi que le mémoire en réponse de la commune indiquant comment elle envisageait - dans le détail des points soulevés - de répondre à chacun de ces avis.

Les servitudes sont annexées (liste et plans).

Le seul rapport de présentation - très complet - contient près de 80 plans illustrant et complétant les « tableaux de bord » des divers thèmes étudiés. Mais des erreurs matérielles (p.ex p.79, colonne 2 : ragondin et écrevisse de Louisiane assimilés à des espèces protégées), des représentations graphiques, des tableaux (p.ex tableau p.78 établissant un lien habitats/espèces) ou la pagination peuvent parfois interpeler ou apporter de la confusion, notamment quand on étudie d'autres pièces du dossier, par exemple le PADD ou les OAP.

Ces difficultés, assez nombreuses, nuisent aux justifications que le rapport doit apporter aux autres composantes du projet, notamment au règlement et aux OAP.

Le résumé non technique, inséré dans la partie finale de ce rapport, est très peu visible. Les deux tables des matières - parfois incohérentes entre elles et avec le texte - encadrant le rapport, en début et fin de développement, ne le mentionnent pas.

2.4 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

(avis du 17 décembre 2019)

La commune de Nogaro a saisi la MRAe (1^{er} octobre 2019) en application de l'article R104.9 du code de l'urbanisme du fait de la présence d'un site Natura 2000 (FR7200806 - Réseau hydrographique du Midou et du Ludon) sur son territoire.

La MRAe a rendu son avis après consultation de l'ARS.

Dans cet avis, elle recommande à la commune d'adopter un scénario démographique plus réaliste et d'en tirer les conséquences en terme d'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, de prioriser - par le règlement - l'urbanisation sur le centre bourg, de justifier la nécessité d'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'activités de 9 ha.

Elle considère que l'étude de certains milieux, et les développements réglementaires les concernant pouvant déboucher sur un zonage Np, ne sont pas suffisamment détaillés ou aboutis et devraient aussi faire l'objet d'inventaires complémentaires. En zone AU, des dispositions réglementaires adaptées devraient être prévues pour les éléments naturels à protéger.

Le projet de PLU devrait démontrer la suffisance de la ressource en eau pour les nouveaux habitants et, dans plusieurs zones, démontrer aussi l'aptitude des sols aux dispositifs d'assainissement individuel.

Elle relève que le rapport ne présente pas les incidences du bruit du circuit automobile.

Avis du CE

Dans son mémoire en réponse, qui était disponible dans le dossier de l'enquête publique, la commune indique comment elle prendra en compte dans la version définitive du dossier chaque observation de la MRAE, si nécessaire avec des expertises complémentaires.

2.5 - Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF)

(avis du 5 septembre 2019)

La CDPENAF a donné un avis favorable à l'application d'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (L142.4 et 5 du cu).

Elle a rendu un avis favorable au projet de PLU assorti de réserves portant sur la cohérence nécessaire entre les règlements (graphique/écrit) pour l'implantation

des annexes et sur la définition des hauteurs maximales pouvant être pénalisante pour les bâtiments agricoles, diverses demandes ponctuelles ou d'erreurs graphiques matérielles et de forme pour rendre le projet plus cohérent et lisible.

Avis du CE

Dans son mémoire en réponse, disponible dans le dossier de l'enquête publique, la commune indique comment elle prendra en compte dans la version définitive du dossier chaque observation de la CDPENAF

3 - OBSERVATIONS DES ORGANISMES ET DES PERSONNES PUBLIQUES

Ayant tiré le bilan de la concertation, la commune a arrêté son projet de PLU et l'a soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) par sa délibération D 2019-27 du 4 juillet 2019.

PPA // PPC	Avis
Syndicat mixte du SCoT de Gascogne	oui
Conseil régional Occitanie	
Etat - Préfecture	oui
Etat - DDT32	oui
Conseil Départemental du Gers	oui
CNPF - Centre Régional de la propriété forestière	oui
Chambre d'Agriculture du Gers	oui
Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers	
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	
Communauté de communes du Bas Armagnac (CCBA)	
Pôle d'équilibre territorial et rural du Bas Armagnac	
SYMA du Nogaropôle	
<i>Services d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32)</i>	<i>oui</i>
<i>Syndicat départemental des énergies du Gers</i>	<i>oui</i>
<i>RTE</i>	<i>oui</i>
<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine</i>	
<i>Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées</i>	<i>oui</i>
<i>VEOLIA EAU</i>	
<i>SLA de Plaisance</i>	
<i>Syndicat mixte des bassins versants</i>	
<i>Syndicat intercommunal d'eau potable</i>	
<i>SPANC - Communauté de communes du Bas Armagnac (CCBA)</i>	
<i>Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères SICTOM ouest</i>	

L'avis des PPA et PPC n'ayant pas répondu est considéré comme favorable.

Pour, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne Nogaro est un pôle majeur de l'armature de diagnostic du SCoT de Gascogne et le projet, en visant ce positionnement, accompagne le maintien et le développement des commerces et services du centre-bourg, facilite l'utilisation des modes actifs et sécurise les déplacements. Il recentre l'urbanisation, assure la diversité des fonctions au sein du tissu urbain, pérennise l'activité économique et agricole et préserve les ensembles naturels. Mais le dossier nécessite une mise en cohérence de ses différentes pièces et une argumentation plus fournie. La relation SCoT/commune n'est pas suffisamment analysée (annexe 7).

Le Service d'incendie et de secours du Gers (SDIS 32) communique à la commune des tableaux de grille de couverture pour la défense extérieure contre l'incendie et des plans-type pour l'accessibilité.

Le Syndicat d'énergies du Gers demande que, dans le règlement, les prescriptions d'enfouissement soient retirées des zones à enjeux faibles (généralisées elles sont illégales) et demande et que la possibilité de posé en façade soit ouverte en zone U et AU. Il souhaite aussi que le règlement n'ajoute pas des contraintes supplémentaires pour la création des ouvrages techniques. Il indique aussi les équipements - et les contraintes - nécessaires aux opérations d'aménagement prévues.

RTE (Centre de développement ingénierie de Toulouse) rappelle que le territoire est traversé par 3 lignes et accueille le poste de transformation 63kV Midour. Il demande des adaptations du texte, notamment du règlement écrit (zones A et N, paragraphes 2.5) et la suppression de l'EBC sur la parcelle B340. Il communique également une note d'information relative à la servitude I4 à annexer au PLU.

Le CNPF (Centre régional de la propriété forestière Occitanie) n'a pas fait de remarque et donne un avis favorable.

L'État (sous préfecture de Condom), émet un avis favorable à la demande de dérogation au principe de construction limitée présentée par la commune le 18 juillet 2019 sur la base de l'avis de la CDPENAF (cf ci-dessus) et de celui du bureau du SCoT de Gascogne du 24 septembre 2019 (annexe 8).

Le Département du Gers reconnaît au projet des choix justifiés et une cohérence d'ensemble. Il fait des observations concernant

- les accès et implantations par rapport aux routes départementales (cas de diverses parcelles) avec des propositions de modification d'articles du règlement écrit,
- l'habitat où il note une modération de la consommation d'espace, en particulier agricole, un effort pour la renouvellement urbain et regrette une étude insuffisante des logements dégradés.
- le patrimoine naturel, à la préservation duquel le département est attaché, notamment pour lutter contre l'érosion des sols, en proposant un zonage de protection supérieur pour des parcelles supportant trois ensembles de formations végétales de milieux humides et un inventaire - avec cartographie - des éléments naturels les plus remarquables

- le PDIPR dont il souhaite voir intégrer les itinéraires au PLU (rapport et cartographie)
- les OAP dont il reconnaît l'intérêt, mais qui ne sont pas desservies par des liaisons douces
- l'assainissement, dont les enjeux sont bien justifiés, pour observer que la station fonctionne bien avec une capacité résiduelle correcte par rapport au projet communal
- le collège qu'il serait bon de distinguer dans le règlement de la zone
- le règlement graphique où la mention des noms des rues et des voies publiques serait appréciée.

La Chambre d'agriculture du Gers, attachée au maintien et au développement de des activités agricoles, prend acte du projet et demande

- des mesures permettant une cohabitation sereine entre agriculteurs et riverains souvent proches.
- un classement homogène des sièges d'exploitation
- dans la zone A, un classement en trame verte ou en bois en lien avec les agriculteurs y compris pour éviter des erreurs
- le déclassement de certains biefs ou ruisseaux
- la réécriture de certains passages du règlement de la zone A

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées informe la commune de l'existence de stations abritant quatre espèces de la liste régionale des végétaux protégés.

L'Etat (sous Préfecture de Condom et DDT) donne un avis favorable avec des réserves, des recommandations et des observations pour chaque composante du dossier, tout en reconnaissant l'effort important fait pour favoriser le développement du bourg et limiter l'étalement urbain.

- Rapport de présentation : les remarques portant
 - sur le fond concernent
 - ✓ la démonstration de la prise en considération des documents de rang supérieur
 - ✓ la finalisation de la cartographie des zones inondables et de la défense incendie
 - ✓ le développement démographique envisagé
 - ✓ la justification du classement des zones AU
 - ✓ la délimitation des zones Ah
 - ✓ la cartographie de la TVB différente de celle du PADD
 - ✓ la nécessité de définir une zone N inondable
 - ✓ le besoin d'analyser les secteurs de développement de part et d'autre la RD931
 - sur la forme, relèvent des insuffisances, imprécisions ou erreurs matérielles.
- PADD : les remarques portant
 - sur le fond concernent
 - ✓ la confusion habitat/urbanisation (p.4)

- ✓ l'absence du secteur de Labadié et la présence de zones finalement non retenues comme OAP
 - ✓ la prévention du risque inondation ne figure pas au PADD
 - ✓ l'accueil de 400 habitants supplémentaires n'est pas une évolution démographique maîtrisée
 - ✓ aucune prise en compte des nuisances
 - sur la forme, relèvent notamment des ambiguïtés ou des inexactitudes sur la représentation des haies et des boisements
- OAP : les remarques portent essentiellement sur le fond et concernent
 - ✓ des prescriptions architecturales et paysagères paraissant inexploitable pour un service instructeur
 - ✓ l'absence de traitement des types d'habitat attendus, des transports et des déplacements doux
 - ✓ des omissions, des insuffisances, voire des contradictions avec le règlement pour plusieurs OAP
 - ✓ l'absence de précisions concernant l'assainissement des eaux pluviales, voire la nécessité de prévoir un zonage d'assainissement des eaux pluviales.
- Règlement écrit : les remarques portant
 - sur le fond concernent
 - ✓ l'absence de prise en compte satisfaisante du risque inondation, oublié en zones A et N. Ce règlement devrait s'appuyer sur le règlement type des PPRi du Gers
 - ✓ des ambiguïtés de rédaction
 - ✓ l'absence de prise en compte de la loi ELAN, des STECAL (secteur Aca), des articles L111-6 et 7 du code l'urbanisme
 - ✓ la trame verte et bleuecertains demandes de correction impliquant également la correction d'autres composants du dossier.
 - sur la forme concernent
 - ✓ des omissions, des insuffisances, des ambiguïtés, des contradictions pouvant être gênantes pour l'instruction des demandes d'urbanisme.
- Règlement graphique : les remarques portant
 - sur le fond concernent
 - ✓ des classements à revoir ou à clarifier : bassins de la lagune, zones Uc et AUb de Lacaze, pisciculture, EBC sur un ouvrage électrique, zone AUI
 - ✓ le reclassement des zones humides en zone N
 - ✓ une meilleure prise en compte du risque inondation
 - sur la forme concernent
 - des omissions, des insuffisances, des ambiguïtés pour améliorer la lisibilité et l'efficacité du plan.
- Annexes : les remarques portant
 - sur le fond concernent des correctifs au plan et à la liste des servitudes

- sur la forme, des précisions nécessaires au plan du réseau d'eau potable

Avis du CE

13 PPA et 11 PPC ont été consultées dans les délais prévus
Seules 6 PPA ont rendu un avis (dans le délai de 3 mois), auxquels il convient d'ajouter les 4 avis des PPC dont celui de RTE sollicité par la DDT (et transmis par elle).

Le Conseil régional Occitanie a accusé réception.

Sur ces 10 réponses reçues :

- 4 sont favorables : 1 avec réserves (Préfecture - DDT), 2 avec recommandations (SCoT et Conseil départemental) et 1 sans remarque (CNPF)
- les autres PPA (PPC) ont émis des remarques mais sans donner d'avis favorable ou défavorable.

Tous ces organismes ont formulé leurs avis après des analyses détaillées des pièces du projet et leurs contributions apportent des éléments pour une meilleure appréhension du dossier par le public, une meilleure prise en compte de la réglementation et l'amélioration de sa cohérence et de son efficacité.

Dans son mémoire en réponse - disponible dans le dossier de l'enquête publique - la commune indique comment elle prendra en compte chacune des observations faites par les organismes.

4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1- Organisation de l'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de PAU en date du 23 septembre 2019, j'ai été désigné pour mener cette enquête, en qualité de commissaire enquêteur (annexe 4).

Par arrêté en date du 16 décembre 2019, M. le Maire de Nogaro a prescrit l'enquête publique (annexes 3 et 5 - avis).

Dés ma nomination, j'ai eu un premier contact téléphonique avec Mme Marie-Noëlle SAINT ARAILLES, directrice du pôle technique urbanisme et assainissement de la commune.

Très peu de temps après, j'ai rencontré en sa compagnie M. PEYRET, Maire de Nogaro avec son premier adjoint, M. BLETRI, chargé de l'urbanisme pour une première approche du dossier et de la commune. Nous avons constaté l'absence

de saisie de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), ce qui a été fait par la commune dans les jours suivants.

Par la suite, nous nous sommes revus, pour étudier le projet et l'organisation de l'enquête publique dans toutes ses composantes.

Préalablement au lancement de l'enquête, j'ai pu réaliser une première visite de la commune avec Mme SAINT ARAILLES et, successivement, M. le Maire et M. BLETRI, en particulier le long des principales voies publiques, sur les sites des entreprises, des équipements et des points de vue caractéristiques sur les principales unités paysagères de la commune.

Nous avons enfin préparé ensemble l'arrêté et l'avis organisant et annonçant l'enquête.

4.2 - Déroulement de la procédure

4.2.1 - Dossier et Registre d'Enquête

Conformément à l'arrêté du 2019-140 du 16 décembre 2019 (annexe 3), les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, côtés et paraphés, ont été présents à la mairie de Nogaro du mercredi 29 janvier au mercredi 4 mars 2020 et sont demeurés consultables durant toute cette période aux heures habituelles d'ouverture des locaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a également été consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Nogaro.

Enfin, conformément à l'article 5 de l'arrêté de mise à l'enquête, le dossier en version dématérialisée est resté disponible - et très visiblement accessible - sur le site internet de la commune à l'adresse

<http://nogaro-armagnac.fr>

J'ai pu vérifier tout au long de l'enquête la disponibilité du dossier.

Le public pouvait aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse créée à cet effet (article 6 de l'arrêté) :

enquete.publique.nogaro@gmail.com

Ces contributions ont été mises en ligne à la suite du dossier sur le site internet de la commune.

4.2.2 - Publicité et information du public

La publication réglementaire de l'avis d'enquête a été faite par voie :

- ▶ - de presse, dans les journaux
 - «La Dépêche du Midi» les 7 et 31 janvier 2020
 - «La Voix du Gers», les 10 et 31 janvier 2020soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête pour le rappel (annexe 6).
- ▶ - d'affichage, sur les panneaux habituels d'affichage de la ville de Nogaro (annexe 9).

La commune a procédé à l'affichage de cet avis dans les formes et les délais légaux, soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, ce que j'ai pu vérifier à l'occasion de mes visites régulières.

Des affiches du même type ont également été apposées dans les vitrines de commerces du quotidien de la ville (annexe 9)

► - dématérialisée sur le site internet de la commune de Nogaro (à l'adresse <http://nogaro-armagnac.fr>)

Une information explicite sur l'ouverture de l'enquête a également été affichée sur les panneaux lumineux de la commune (annexe 10)

Une information sur le projet d'élaboration du PLU est disponible sur le site internet de la mairie de Nogaro par les délibérations du conseil municipal et des insertions dans le bulletin municipal (également distribué chez l'habitant).

Un encart spécial a été inséré dans le bulletin municipal (Nogaro Infos, n°40) de décembre 2019 (annexe 11).

Enfin, à l'occasion de la cérémonie des vœux, le Maire de la commune a annoncé l'ouverture de l'enquête, ceci étant rapporté par la presse locale.

4.2.3 - Permanences

Durant cette période, comme prévu par l'arrêté prescrivant l'enquête (article 7), cinq permanences ont été organisées en mairie de Nogaro, pour recevoir les observations du public :

- mercredi 29 janvier 2020 de 9h à 12h
- vendredi 7 février 2020 de 15h à 18h30
- lundi 17 février 2020 de 13h30 à 16h30
- samedi 29 février 2020 de 9h à 12h
- mardi 3 mars 2020 de 9h à 12h

4.2.4 - Intérêt du public

Les permanences ont été assez peu fréquentées par le public qui a déposé ses contributions essentiellement à ces occasions, parfois en plusieurs visites, deux fois seulement en utilisant l'adresse internet dédiée.

L'ordinateur mis à disposition du public à l'accueil de la mairie a été utilisé environ une fois par jour la première semaine, puis moins souvent.

4.3 - Formalités de clôture

Au terme de sa mission, le commissaire enquêteur atteste que l'information du public a été de nature à permettre la compréhension du projet soumis à la présente enquête publique.

A 9 heures, le jeudi 5 mars, j'ai arrêté le registre comme prévu à l'article 8 de l'arrêté prescrivant l'enquête. Le dossier complet a été conservé par la commune de Nogaro.

J'ai transmis la première partie de mon procès-verbal de synthèse à M. le Maire de Nogaro le 11 mars 2020 par messagerie, puis la totalité le lendemain en mairie (annexe 12) où j'ai pu le lui présenter ainsi qu'à M.BLETRI, adjoint, et Mme SAINT ARAILLES.

La commune m'a communiqué son mémoire en réponse le 24 mars 2020 (annexe 13)

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 - Bilan comptable

Le bilan des visites et des contributions du public au cours des permanences est le suivant :

permanence	visite	orale	écrite	+ pièce annexe
29/01	4	0	4	2
07/02	5	3	5	1
17/02	4	1	1	2*
29/02	2	2	0	0
03/03	3	2	2	2
Total	18	8	12	7

* dont une sous forme numérique

Deux contributions ont été déposées dans la boîte internet dédiée :

	nombre	forme
Registre	19	mentions directes (avec ou sans annexes) courriers ou contributions agrafées (idem) quelques contributions orales (en général complétées par écrit par la suite)
Courriels (@)	2*	mentions directes (avec ou sans annexes)

* plus une contribution test du CE

Certaines contributions (registre papier et/ou adresse dédiée) portant sur le même sujet qu'elles viennent compléter, enrichir ou conforter (demandes familiales) ont été regroupées dans le PV de synthèse.

Une seule contribution traite de plusieurs thèmes généraux relatifs au PLU.

5.2 - Observations, messages et demandes du public

Les contributions ont été rassemblées dans l'ordre chronologique (de 1 à 19) du registre papier (mention directe et document agrafé) ou de la boîte internet dédiée (2 courriels @1 et @2).

Ces contributions ont ainsi été présentées dans un ensemble unique au sein du procès-verbal de synthèse remis à la commune le 12 mars 2020 (annexe 12)

Dans son mémoire en réponse (annexe 13), la commune a apporté une réponse à chaque contribution.

1 -

Mme LABEYRIE, Cassou de Herre, parcelle AL8 demande le maintien de la constructibilité de la parcelle. Un bâtiment en dur (garage) existe déjà sur ce terrain après un permis de construire délivré en août 1987.



Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à cette demande déjà présentée pendant la concertation? La définition de l'OAP au sud de la D143 (Cassou de Herre) a-t-elle envisagé une alternative de ce côté qui paraît plus abandonné par l'agriculture ?

Réponse de la commune :

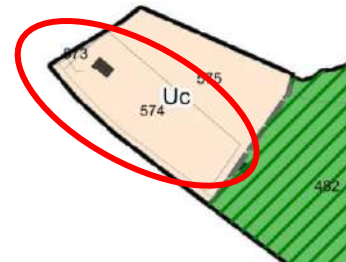
Réponse négative : l'urbanisation de la parcelle Al 8 conduirait à une extension de la zone constructible en dehors de l'enveloppe urbaine et à un étalement de la partie déjà urbanisée.

Avis du CE :

Dont acte. Parcelle classée en AU comme ses voisines au PLU en cours d'application et réintégrée (idem) en zone agricole dans ce projet. Réponse déjà donnée à cette personne à l'occasion de la concertation (cf bilan)

2 - 10

M. et Mme CHAPELAIN, Labadié, parcelle AE 574 demandent la constructibilité de la parcelle et des parcelles qui en seront issues après division (deux lots) de la partie actuellement non construite. Cette parcelle est adossée à une partie urbanisée de la commune voisine.



Question du CE : quelles réponses la commune peut-elle apporter à cette demande déjà présentée pendant la concertation ?

Réponse de la commune :

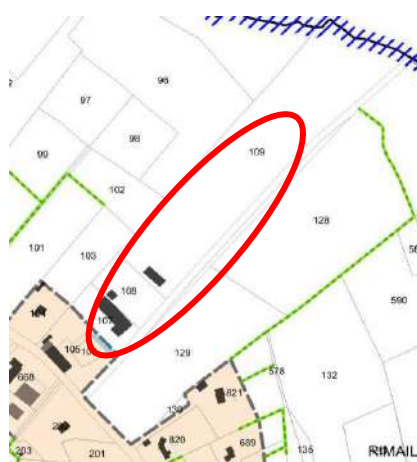
Réponse positive : la parcelle AE 574 est classée constructible dans le PLU (zone Uc).

Avis du CE :

Dont acte. Réponse déjà donnée à cette personne à l'occasion de la concertation (cf bilan) et justifiée dans le rapport de présentation (p.120). Cette parcelle - classée en zone agricole au PLU en cours - est dans la continuité de parcelles urbanisées sur la commune voisine.

3

Mme BAPTISTE (et EARL PALOMA), Bouit, parcelles 107, 108 et 109 demande la constructibilité de ces parcelles pour se désengager de cette zone où son exploitation agricole de gavage n'est pas acceptée par le voisinage en dépit de sa régularité.



Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à Mme BAPTISTE ?

Réponse de la commune :

Réponse négative : les parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine. On note par ailleurs la présence de bâtiments agricoles qui génèrent un périmètre inconstructible par rapport à la zone constructible (50 ou 100m. par rapport aux nuisances) L'urbanisation de ces parcelles conduirait à une forte consommation des terres agricoles.

Avis du CE :

Dont acte. Parcelles en zone agricole au PLU en cours

4

Mme et M. MELON, Lacaze, parcelles 320 et 322 demandent la constructibilité de ces deux parcelles proches de zones urbanisées et qu'ils ne peuvent plus vraiment cultiver, en particulier du fait de leur forme (plle 320).



Question du CE : quelle réponse la la commune peut-elle apporter à Mme et M. MELON ?

La commune a-t-elle étudié la possibilité d'une OAP sur ces parcelles à la place de celle située à l'est sur une parcelle paraissant plus cultivable ?

Réponse de la commune :

Réponse négative : les parcelles 320 et 322 sont situées le long de la route départementale RD 931. Toute sortie supplémentaire sur la RD est interdite.

Avis du CE :

Dont acte (Cf bilan). Parcelles en zone agricole au PLU en cours.

La possibilité de desserte par le lotissement communal récemment créé a-t-elle été étudiée ? La mise en place de l'OAP « Lacaze » sur des terrains paraissant plus cultivables, nécessite des aménagements d'insertion et de desserte.

@1

M. ROMI (*et non BONI, erreur de report du CE*), Bouit-Laplagne, parcelle 208 demande la constructibilité d'une partie (nord-est) de la parcelle

Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à M. ROMI (déjà intervenu pendant la concertation) ? La parcelle est-elle accessible par une voie publique ?

Que deviennent les pastilles Ne anciennes entourant cette parcelle sur le PLU en cours ?



Réponse de la commune :

Réponse positive : Les parcelles 207 et 208 sont bâties. Ces deux parcelles seront intégrées à la zone constructible car elles font partie de l'enveloppe urbaine. Une partie de la parcelle 208 (environ 1000 m²) sera intégrée à la zone constructible.

Avis du CE :

Dont acte. Ces parcelles sont bien dans l'enveloppe urbaine de ce secteur.

Les parcelles bâties sont plus vraisemblablement 206 et 207 (cf extrait Géoportail ci-joint).

Les pastilles Ne anciennes ont ici été intégrées en zone agricole ; le règlement de la zone A permet des aménagements de valorisation des produits compatibles avec la vocation agricole



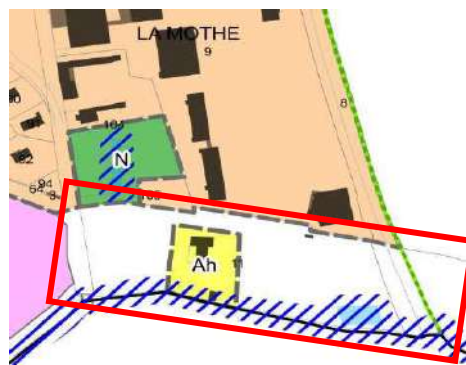
@2 - 7

Mme et M.LABEDAN, section AD, La Mothe, parcelle 11 demandent la constructibilité de la parcelle ou, à défaut, de la seule partie est. Ces parcelles n'ont pas de véritable usage agricole.

Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à Mme et M.LABEDAN ?

La parcelle 293, contenant une mare, n'apparaît pas sur le plan.

Quelle est la justification de cet îlot de trame bleue dans les parcelles voisines au nord (104 et 105) ?



Réponse de la commune :

Réponse négative : la parcelle AD 11 est située à proximité du ruisseau qui risque de générer des problèmes d'inondation.

Avis du CE :

Dont acte. Cf aussi avis de l'Etat à propos du risque inondation.
Dans le PADD, la carte (p.22) de la fiche action 4 indique « fort enjeu écologique » pour la zone où est cette parcelle et pas d'éloignement du cours d'eau.
Le règlement prévoit un recul de 10m (haut de berge) par rapport aux ruisseaux de la trame bleue.

L'îlot de trame bleue des parcelles 104-105 ne semble pas figurer à l'inventaire de la CATZH32 ni dans le rapport de présentation du projet (fig. 5, p.72). Il est présent sur le site du cadastre.

5

M.FORTINON, habitant Nogaro

considère que le projet soumis à l'enquête publique présente de nombreuses lacunes et justifie donc un avis négatif (document de 5 pages et 4 annexes).

Il souscrit aux remarques formulées par les services, les reprend parfois. Il regrette en particulier une prise en compte insuffisante

- 1 - du trafic routier (RD 931) dont la cartographie du bruit doit être actualisée
- 2 - du fonctionnement de l'aéroclub, non conforme au plan d'exposition au bruit de la commune
- 3 - de mesures acoustiques montrant notamment le respect de l'émergence réglementaire

Il considère que ces trois sources de pollution sonore (routes, aérodrome, circuit automobile) font de Nogaro la cité la plus bruyante de France. Devraient être joints au PLU une carte isophonique et un plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE).

Il demande que les zones humides recensées, par le Conseil départemental du Gers notamment, soient toutes classées en zone N, sans constructibilité.

Pour améliorer la qualité de la masse d'eau FRFR228, des travaux sont encore nécessaires pour la mise à niveau du système d'assainissement collectif (on ne connaît pas la qualité des eaux rejetées et l'échéance de mise en place de réseaux séparatifs) et on doit vérifier la capacité des sols en cas d'assainissement individuel. Ont été négligés les phénomènes érosifs, y compris en lien avec la restauration des masses d'eau et le recensement des sols sujets au retrait gonflement des argiles.

Sur un plan plus général, le PLU ne prend pas en compte la transition écologique, les économies d'énergie et la loi ELAN.

Question du CE : quelles réponses la commune peut-elle apporter aux diverses demandes de M.FORTINON dans son étude ?

Réponse de la commune :

La prise en compte du PEB : il y a une étude réalisée en septembre 2019 par le service route du département du Gers dans le cadre du projet de déclassement de la RD931. Une étude acoustique et sur la pollution de l'air a été réalisée également dans ce même cadre.

Le PEB ne parle pas du fonctionnement de l'aéroclub.

Il existe une borne vers Carrefour qui mesure le bruit sur le territoire.

En ce qui concerne les zones humides, elles sont identifiées par le département du Gers dans son inventaire départemental. L'ensemble de ces zones humides sera classé en trame bleue. Les inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études Sire Conseil en janvier 2020 ont permis de compléter ces inventaires sur les secteurs ayant vocation à être urbanisés afin d'intégrer finement ces enjeux dans les OAP.

Les cours d'eau et l'ensemble des milieux aquatiques et leurs abords ont été classés en trame bleue, inconstructible. Les inventaires complémentaires ont été réalisés en début d'année 2020 par Thomas Sire du bureau d'études Sire Conseil et ont permis de compléter la cartographie de ces milieux.

Le fait de préserver les zones humides, milieux aquatiques et leurs espaces de fonctionnalité permet de préserver les masses d'eau avec les outils offerts par le PLU.

Par ailleurs, les principales haies, ripisylves ont été préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ce qui permet de préserver les masses d'eau en prévenant les phénomènes érosifs.

Le PLU a été réalisé en tenant compte de toutes les évolutions réglementaires.

Avis du CE :

Beaucoup d'études montrent que les français en général - même en milieu rural - sont préoccupés par les nuisances du bruit.

Un plan d'exposition au bruit pour l'aérodrome (et ses activités futures) a été établi après enquête publique (AP du 21 mars 2014) et figure, par sa cartographie, en annexe 6.5 c (autres prescriptions) du dossier

A Nogaro, on n'est pas dans les cas prévus pour les PPBE pour les grands aéroports et les grandes infrastructures de transport terrestre (ITT). Le CD du Gers a mis en place un PPBE (en décembre 2014, après consultation du public) qui, à Nogaro, met en évidence des sections de voies départementales de catégorie 3 (RD 931) et 4 (RD 25, RD 147 et RD 931) soumises à obligation d'isolation acoustique. Ces zonages apparaissent sur la cartographie citée ci-dessus.

Le circuit automobile fait l'objet d'homologations renouvelables tous les 4 ans ; récemment par arrêté du 13/03/2019. Cet arrêté impose à l'exploitant des conditions techniques (nombres et types de véhicules, puissance, horaires, vitesses, bruit,..). L'exploitant doit faire des mesures de bruit dans l'environnement extérieur et les tenir à la disposition du préfet (borne de mesure de son à proximité du parking public du supermarché Carrefour).

Dans sa réponse à l'avis de la MRAE, la commune prévoit d'intégrer dans le rapport de présentation une analyse des incidences du bruit du circuit automobile.

Le projet prend en compte les zones humides repérées par différentes études (fig. 5, p.72 du rapport de présentation).

Un inventaire peut de manière exhaustive recenser toutes les zones humides. Pour autant on ne peut pas, automatiquement, les intégrer dans la trame bleue sans connaître leurs fonctionnements respectifs et leurs apports au patrimoine local. Il convient aussi que les propriétaires soient associés à la démarche.

En zone agricole où sont souvent les zones humides - avec une trame adaptée (règlement graphique) - car parfois issues de pratiques agricoles, le règlement écrit prévoit que les constructions ne doivent pas nuire au milieu naturel. Les OAP qui en contiennent, plutôt à leur périphérie, les protègent de la construction.

La masse d'eau superficielle FRFR228 - La Midouze - est dans un état écologique médiocre selon le SDAGE. Le maintien des haies, de la ripisylve, de boisements et des zones humides envisagé dans le projet de PLU va dans le sens d'une amélioration de cet état en particulier en remédiant à l'érosion des sols.

Le rapport 2017 du SATESE du Gers indique un bon fonctionnement de la station d'épuration avec une dégradation du paramètre matières en suspension (MES). La capacité disponible de la station (700 EqH) est compatible avec le projet.

Le PPR retrait et gonflement des argiles est bien pris en compte dans le dossier (annexes 6.4.b et 6.4.c)

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le *Géoportail de l'urbanisme* (GPU) afin de rendre exécutoire la version disponible au siège de l'EPCI. A cette même date, les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie.

Le projet s'attache à préserver les terres agricoles (il en « restitue » plusieurs dizaines d'hectares par rapport au document applicable), les espaces naturels en particulier en formalisant des trames vertes et bleues et des réseaux de haies et d'espaces boisés. De ce fait, le projet nous paraît prendre totalement en compte la transition écologique.

Par ailleurs, la volonté de limitation de consommation foncière, de réduction des déplacements en voiture et de réhabilitation du bâti ancien permet de prendre en compte la transition énergétique.

On ne peut pas dire que le projet de PLU ne prend pas en compte la loi ELAN. Il y répond dans la forme et dans le fond. Ainsi, par exemple, il la prend en compte en réduisant notablement l'étalement urbain et en permettant, en zone A, des constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits de l'exploitation.

6 - 11

M.DUPRAT Bernard et Mme LIAUNET, Labadié, parcelle 482

Demandent la constructibilité d'une partie de leur parcelle familiale en continuité avec les parcelles voisines qui l'encadrent, le long de la route de Laujuzan (D143). La parcelle - non cultivée - supporte déjà un garage avec adduction d'eau.

Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à M.DUPRAT et sa famille ?

Quelle est la justification de cette trame verte qui ne figure pas au SRCE Midi-Pyrénées ?



Réponse de la commune :

Réponse négative : la demande se situe sur une zone naturelle et une trame verte, inconstructible.

Avis du CE :

Dont acte. Toutefois la parcelle n'est pas absolument boisée suite à une tempête et il n'est pas obligatoire que la trame verte soit continue pour assumer sa fonctionnalité. La parcelle se situe entre deux îlots bâtis ou en passe de l'être.

Le secteur de Labadié, largement classé agricole au PLU en cours, bascule en zone naturelle - trame verte, voire EBC - à l'occasion de ce projet. Certaines parcelles (assez grandes, 16, 27, 28) ne paraissent pas boisées.

8 - 12

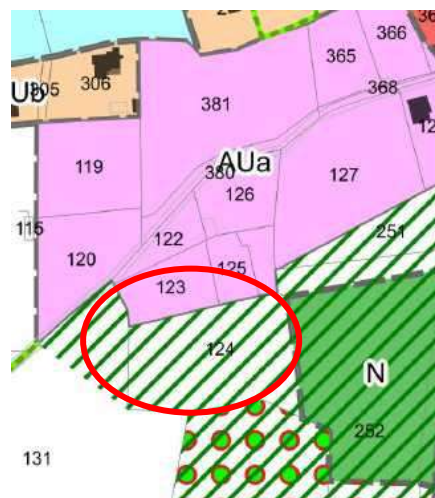
M.SINOUE, Pouydoulin, parcelle 124

Conteste le classement (trame verte) de cette parcelle intervenant maintenant et qui vient amputer de sa meilleure partie constructible un projet étudié depuis longtemps, connu de la commune - et en cours de réalisation sur le terrain - pour une construction d'habitats partagés sur la base du PLU en cours (secteur UL).

Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à M. SINOUE ?

Quelle est la justification de cette trame verte (ne figure pas au SRCE Midi-Pyrénées) ?

Le classement en trame verte et EBC ne paraît pas clairement établi.



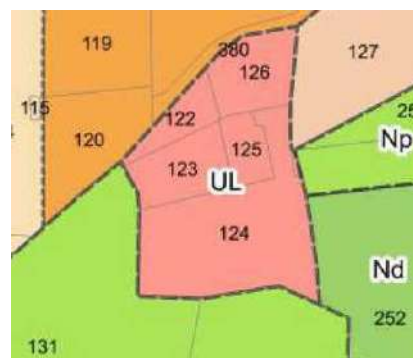
Réponse de la commune :

Réponse positive : la parcelle 124 sera intégrée à la zone constructible. La même surface sera déduite sur un autre secteur.

Avis du CE :

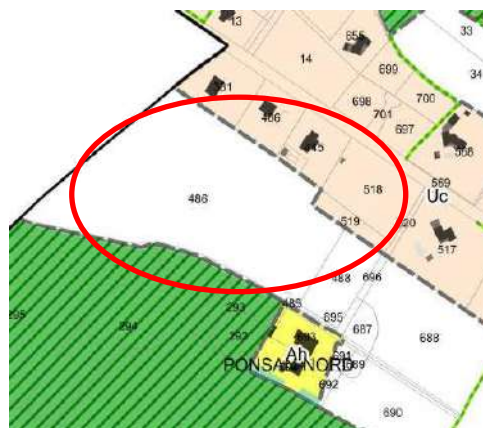
Dont acte. Cette parcelle relève d'un classement UL dans le PLU en cours de validité (cf ci-joint), classement qui permettait un habitat de loisir varié. Le projet d'habitat partagé - en cours de réalisation sur l'ensemble de l'îlot UL- prévoit le maintien d'arbres (assurant donc une certaine continuité) et une autorisation de défrichement a été obtenue.

Il est admis que l'habitat partagé contribue à la mixité, objectif que se fixe la commune.



9

Mme et M. CASTAGNA (Marie-José et René), Ponsan-nord, parcelles A486, 488, 519. Demandent que ces parcelles - accessibles par la parcelle A520 - restent constructibles (comme elles le sont dans le PLU en cours) pour un projet agricole ou forestier. La propriété fait l'objet d'un plan simple de gestion approuvé par le CNPF.



Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à Mme et M. CASTAGNA ?

Pourquoi la partie boisée à l'ouest de la parcelle (en continu avec une partie boisée sur Caupenne) n'est-elle pas intégrée à la continuité de trame verte ?

Quelle est la justification de cette trame verte (ne figure pas au SRCE Midi-Pyrénées) ?

Réponse de la commune :

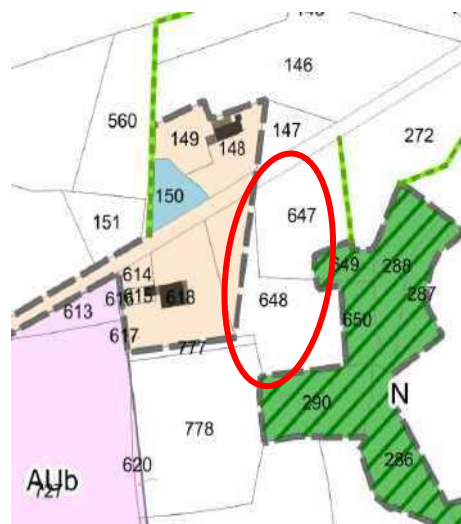
Réponse négative : les parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine. L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation de l'espace agricole et forestier. La parcelle 486 sera intégrée à la trame verte et bleue avant l'approbation du PLU.

Avis du CE :

Dont acte. La parcelle - en partie forestière - est en limite de la zone urbaine. Dans le PLU en cours, elle est classée dans les zones à urbaniser (zone mixte). Jouxte une zone non constructible et boisée sur la commune voisine.

13

M.ORTAL, Villeneuve, parcelles B647 et 648. Demande que ces parcelles soient constructibles pour permettre l'installation de sa fille (qui a son activité dans le secteur) et sa famille. Ces parcelles, de faible intérêt agricole, ne sont plus cultivées.



Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à M. ORTAL ?

Quelle est la justification de cette trame verte (ne figure pas au SRCE Midi-Pyrénées) ?

La commune a-t-elle étudiée la possibilité d'une OAP sur ces parcelles à la place de celle située à l'ouest sur une parcelle paraissant plus cultivable ?

Réponse de la commune :

Réponse négative : la parcelle est située en dehors de l'enveloppe urbaine. L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation de l'espace agricole et forestier. Par ailleurs, pour préserver la biodiversité, on note la présence d'une zone naturelle et forestière ainsi que d'une trame verte à l'est des parcelles n°647 et 648. Il serait plus judicieux de ne pas rendre les parcelles constructibles adjacentes.

Avis du CE :

Dont acte. Cf bilan de la concertation.

Les parcelles sont effectivement au dehors de l'enveloppe urbaine et difficiles à desservir sans servitude.

La parcelle portant l'OAP « route de Sion » (AUb pour 10 à 15 logements), en partie incluse dans l'enveloppe urbaine, paraît encore cultivée et sa mise en œuvre nécessite des aménagements paysagers et de desserte.

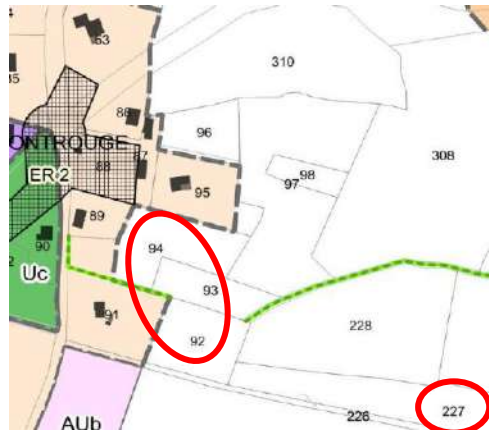
14 - 17

M. Pierre LAFFITTE, Montrouge, section D, parcelles 92, 93, 94 et 227

En lien avec des problèmes de santé, demande avec sa famille que ces parcelles - proches de zones bâties et avec les réseaux - soient, au moins en partie, constructibles.

Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à M. LAFFITTE ? Pourquoi cette exploitation agricole n'est pas repérée comme telle ?

La commune a-t-elle étudiée la possibilité d'une OAP sur ces parcelles à la place de celle située au sud sur une parcelle paraissant encore récemment cultivée.



Réponse de la commune :

Réponse négative : les parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine. L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation de l'espace agricole.

Avis du CE :

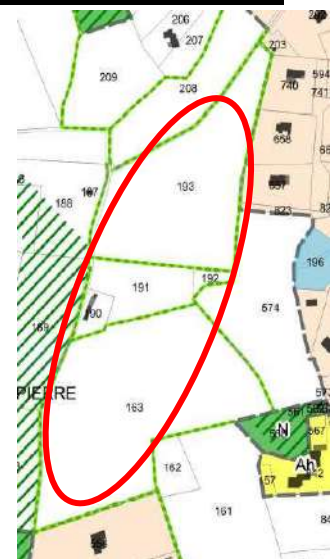
Les parcelles - certaines plus que d'autres - sont bien hors zone urbaine. Une partie de la parcelle 94 est intégrée à la zone urbaine.

15

M. François REYMOND, Pont de Pierre, parcelles B 163, 190, 191 et 193

Souhaiterait que ces parcelles, non cultivées, soient constructibles en lien avec la proximité des réseaux.

Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à M. REYMOND ?



Réponse de la commune :

Réponse négative : les parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe urbaine. L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation de l'espace agricole.

Avis du CE : Dont acte.

Ces parcelles sont sans doute encore cultivées (cf extrait Géoportail ci-joint)

Ci-dessus, la commune propose de classer constructible une partie de la parcelle 208.



16

M.Laurent GONZALES, Higaro, parcelles B333 et 871

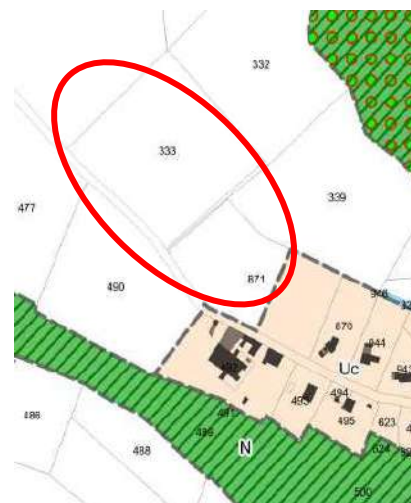
Demande pour lui même et sa famille, en particulier son père, M.Vincent GONZALEZ, le maintien de la constructibilité des parcelles B333 et 871 pour lesquelles, à la demande de la commune, des études préalables et travaux ont été financés par la famille.

Ces parcelles ne sont plus cultivées et sont plutôt une charge. A défaut, la seule constructibilité de la parcelle B871 (totalité) permettrait de réaliser le projet familial.

Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à M. GONZALEZ ?

Le renforcement du réseau électrique et les résultats des études du risque « retrait des argiles » permettraient-ils, sans surcoût pour la commune et le propriétaire, le maintien de cette constructibilité ?

Pourquoi cette continuité écologique (forestière) non prévue au SRCE qui ne prévoit qu'une continuité - à restaurer - de milieu ouvert de plaine)?



Réponse de la commune :

Réponse positive : Une partie de la parcelle 871 sera classée constructible pour s'aligner à l'enveloppe urbaine. L'urbanisation de cette parcelle n'induirait pas un surcoût des réseaux.

Réponse négative pour la parcelle B333 située en zone agricole qui conduirait à un étalement de la zone constructible.

En ce qui concerne le SRCE, il est réalisé sur une échelle plus grande et alors que le travail réalisé au niveau de la TVB est parcellaire, il correspond davantage à la réalité du terrain.

Avis du CE :

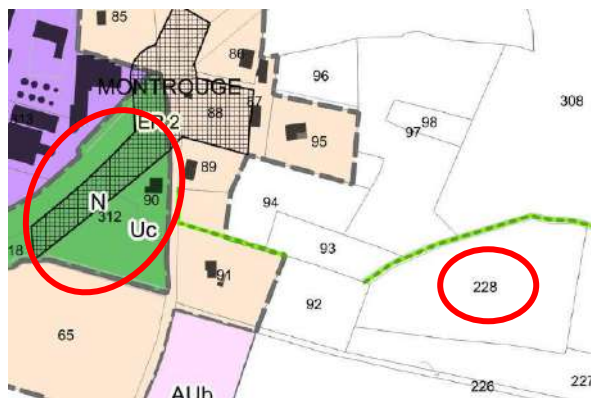
Dont acte. Le projet intègre déjà en zone Uc une partie de la parcelle 871. La parcelle 333 est bien hors de l'enveloppe urbanisée. Cf bilan de la concertation

Le projet prend bien en compte le SRCE mais, justement, en atteignant le niveau parcellaire, des contraintes, parfois très fortes, sont créées qu'il convient de justifier.

18

Mme Mathilde FIGADERE, Montrouge, parcelles D 90 et 312, D 228

Compte tenu des évolutions matérialisées ou prévues dans le secteur, (parcelles 65 et 225), Mme FIGADERE souhaite conserver constructibles - comme actuellement - les parcelles 90 et 312 et le classement comme constructible de la parcelle 228.



Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à Mme FIGADERE ?

Le classement en N des parcelles 90 et 312 (et l'emprise de la RD931) paraît erroné. Dans le même temps, la parcelle 310 - très envahie par les broussailles - est cartographiée comme agricole. La commune a-t-elle étudiée la possibilité d'une OAP sur ces parcelles à la place de celle située au sud sur une parcelle paraissant plus cultivable ?

Réponse de la commune :

Réponse négative : les parcelles demandées sont impactées par le projet d'aménagement de la route départementale. Elles ne peuvent être rendues constructibles.

Avis du CE :

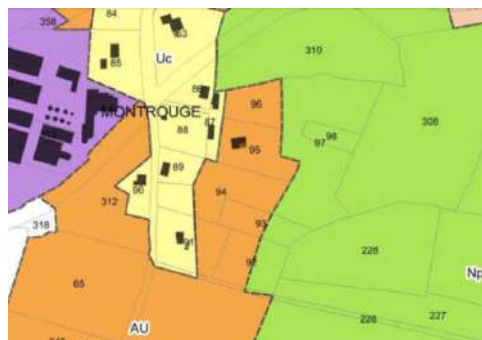
Dont acte

Mais, du fait de cet aménagement, la parcelle 312 ne sera plus vraiment cultivable et son intérêt naturel semble limité. Elle est affectée par l'emplacement réservé ER2 (à 0,85 ha).

La parcelle 90 est classée Uc au PLU en cours (cf ci-joint).

La parcelle 228 est effectivement hors enveloppe urbanisée.

Sur cet exemple, on observe que l'extension de la trame des parcelles adjacentes à l'emprise des voies publiques ne facilite pas la lecture du plan. Ne peut-on pas éviter ces artefacts graphiques ? Il conviendrait de vérifier que les évaluations de surface excluent les voies.



19

M. Philippe BONNET, Pesquecola, parcelle AI78
Demande que la partie plate et haute de cette parcelle soit constructible en continuité de sa voisine à l'est.

Question du CE : quelle réponse la commune peut-elle apporter à M. BONNET ?

Dans ce secteur, les zones boisées ne semblent pas avoir été prises en compte par le règlement graphique (EBC, zone naturelle ou trame verte).



Pourquoi cette continuité écologique (forestière) non prévue au SRCE qui ne prévoit qu'une continuité - à restaurer - de milieu ouvert de plaine) ?

Réponse de la commune :

Réponse négative : la parcelle AI 178 est située en zone agricole. L'urbanisation de cette parcelle conduirait à une consommation supplémentaire d'espace agricole. Par ailleurs, toute sortie supplémentaire sur la départementale sera interdite.

Avis du CE :

Dont acte. Il faut lire AI 78.

Dans ce secteur, la figuration du milieu naturel ne semble pas fidèle à la réalité. Des parcelles qui ne sont plus cultivées (boisées) figurées comme agricoles ou Ub (cf extrait Geoportail ci-joint)



6 - ANALYSE et APPRECIATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1 - Avis du public

Les observations du public exprimées pendant l'enquête ont porté essentiellement sur la constructibilité des parcelles dans le cadre du PLU.

Une contribution seulement a porté sur thèmes d'ordre général.

Au moins pour ces raisons légitimes, les personnes ont pu étudier le dossier, en regrettant souvent les orientations résultant du PLU pour ce qui les concernait directement mais admettant aussi les orientations générales du projet : préservation de l'activité économique, des terres agricoles, du milieu naturel et du patrimoine local.

6.2 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier

6.2.1 - Sur le contenu du dossier

Le dossier du projet mis à la disposition du public (cf ci-dessus § 2.1 p.4 à 8, § 2.3 p.9) est complet au sens de l'article L151-2 du cu et lisible dans sa globalité.

↳ Le résumé non technique, qui doit permettre la prise en main du dossier, n'est pas bien identifié car placé parmi les dernières pages du rapport de présentation - d'autres développements de ce rapport et des annexes venant après lui - ce qui relève vraisemblablement d'une erreur matérielle. Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, la commune a prévu, notamment, de rectifier ce point.

↳ Le rapport de présentation, très fourni, fait référence à l'article L151-7 du cu qui définit cet élément du dossier pour les PLU prescrits depuis la loi ELAN.

Il suit la démarche prévue aux articles R151-1 à 5 du cu, passant en revue tous les thèmes nécessaires et justifiant les dispositions du projet de PLU.

Il présente en particulier une évaluation environnementale, propose des mesures de réduction et des indicateurs de suivi.

Les tables des matières en début (sommaire) et en fin de développement - parfois incohérentes et/ou ne correspondant pas à la pagination, avec des chapitres absents ou erronés - n'en facilitent pas la lecture.

Les illustrations, nombreuses, complètent ou justifient le texte mais peuvent aussi créer de la confusion par leur situation par rapport au texte, certaines de leurs caractéristiques graphiques ou des incohérences avec d'autres composantes du dossier (PADD, OAP).

Des insertions partiellement erronées créent aussi des difficultés.

Des erreurs de surfaces (parfois dans des tableaux) sont également gênantes pour la lecture et la compréhension du texte.

↳ Le PADD a été défini par la collectivité selon les termes de l'article L151-5 du cu après une réflexion sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement menée avec les PPA et les habitants,.

Ici aussi, des illustrations, parfois chargées pour leur échelle, complètent le texte, mais peuvent apporter de la confusion, voire de la contradiction : OAP, sièges d'exploitations agricoles, haies, forêts.

↳ Le document consacré aux OAP s'intéresse globalement aux thèmes des articles L151-6 et 7 du cu. Ces OAP correspondent à 7 zones à vocation d'habitat (zonages Aua, AUb et AUL) et 2 zones à vocation d'activités (zonages AUx et AUxi).

Mais déplacements et transports sont très peu - voire pas - étudiés ou, surtout, en termes de sécurité de raccordement aux voies publiques.

Sa rédaction devra être reprise tant pour corriger des erreurs (p.ex p.17 dire plutôt « lotissement » ou « bâti » que domaine privé car l'agriculteur est aussi en domaine privé ; p.18 et 19 le chèvrefeuille d'Etrurie et le laurier tin sont-ils à recommander ? Manque le Noyer, emblème de la commune) ou permettre une meilleure compréhension par le public, que pour assurer sa cohérence avec les autres pièces du projet, le règlement écrit en particulier.

↳ Le règlement graphique a été très utilisé par le public pour exposer ses remarques portant essentiellement sur la constructibilité des parcelles. Il a été la pièce la plus utilisée pendant les permanences (en confrontation avec le zonage du PLU en cours). Le public n'a pas émis de remarques sur ce document, sauf quelques fois une nécessité de mise à jour cadastrale que nous n'avons pas constatée - à partir des sites publics - dans nos investigations.

↳ Le règlement écrit a été très peu cité par le public. Il a en revanche - à juste titre et dans un souci d'efficacité pour un usage ultérieur par les services d'urbanisme - été étudié par les services, notamment de l'Etat, qui y ont noté diverses incohérences et difficultés de mise en œuvre.

Les erreurs matérielles ou incohérences relevées dans le dossier par les personnes publiques, notamment l'Etat mais aussi le SCoT, sont susceptibles de fragiliser le projet. Dans son mémoire en réponse aux demandes des personnes publiques (et celles du CE, annexe 13), la commune a prévu de prendre en compte l'ensemble des remarques portant sur les pièces du dossier.

6.2.2 - Sur la publicité de l'enquête

Comme indiqué ci-dessus au 4.2.2 (p.18), l'information sur l'enquête a été faite dans les formes réglementaires par :

- la presse dans «La Dépêche du Midi» les 7 et 31 janvier 2020 et «La Voix du Gers» les 10 et 31 janvier 2020 (annexe 6).
- affichage, sur les panneaux habituels de la commune (annexe 9) dans les formes et les délais légaux, ce que j'ai pu constater à l'occasion de mes visites.
- internet sur le site dédié (<http://nogaro-armagnac.fr>)

Au fur et à mesure de son élaboration, à partir de l'année 2017, une information sur le projet a été disponible sur le site internet de la commune de Nogaro (bulletin municipal, délibérations).

Cette information est venue en complément de la concertation publique engagée par la commune avec réunion publique, information dans le bulletin municipal (et dans la presse locale) et registre pour recueillir les requêtes dont le bilan figure au dossier.

On peut donc dire que la commune a utilisé au mieux les moyens actuels pour, à la fois, faire connaître le projet, informer le public, recueillir ses contributions et, enfin, faire connaître l'ouverture de la phase d'enquête publique.

6.2.3 - Sur le contexte

La mairie de Nogaro a mis à ma disposition - et à celle du public - l'ensemble des pièces demandées, mais aussi des conditions d'accueil très correctes.

Elle a aussi mis à disposition du public, à l'accueil de la mairie, un poste informatique permettant d'accéder au dossier.

Le recours aux moyens informatiques (site internet de la commune) permettait de disposer en permanence, chez soi, de tous les documents composant le dossier.

La participation du public a été assez réduite. Le plus souvent, ce sont des problèmes particuliers, toujours très légitimes, qui ont été soulevés.

En fin d'enquête, le 12 mars, j'ai adressé la synthèse de mes observations à la commune (annexe 12). Et celle-ci m'a remis son mémoire en réponse par messagerie le 24 mars (annexes 13).

Les différentes étapes de la procédure de l'enquête publique ont été organisées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Il peut être ajouté que tous les entretiens ont été très courtois, parfois très développés, avec des visiteurs très concernés par des dispositions nouvelles par rapport à un contexte réglementaire ancien. Chacun a pu

ainsi exprimer clairement ses observations et ses demandes en permettant au commissaire enquêteur de construire et de justifier ses conclusions.

Enfin, constamment, j'ai pu bénéficier des informations nécessaires auprès de Mme SAINT ARAILLES (Service aménagement de l'espace et urbanisme) et des services du secrétariat de la mairie.

J'ai également pu rencontrer, à ma demande, M.PEYRET, maire de Nogaro, et M.BLETRI son adjoint pour des compléments d'informations nécessaires.

6.3 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le fond du dossier

Dans un contexte d'évolution du corpus réglementaire, la commune a pris en compte pour ses réflexions de nombreux thèmes, en particulier :

- les paysages
- le milieu naturel
- les sols
- l'eau et l'assainissement
- les risques naturels (retrait des argiles, inondation, érosion)
- le risque incendie
- d'autres servitudes d'utilité publique (réseaux, bruit, aéroport)
- les besoins économiques
- les déplacements
- le vivre ensemble

A cet effet, elle s'est appuyée sur les données déjà disponibles et les travaux de bureaux d'études spécialisés.

Le projet de PLU prend en compte les atouts de la commune qu'il convient de conforter (environnement, secteur agricole, équipements, circuit automobile, Nogaropôle, entreprises, attraits touristiques variés), en lien avec sa position géographique.

Ces atouts en font une commune avec un fort dynamisme, beaucoup d'emplois et des potentialités, un « pôle structurant » pour le SCoT, un « pivot » pour le Conseil départemental.

Le PLU proposé confirme une évolution nette dans le sens d'une gestion économe des ressources, des milieux et du patrimoine, avec une réduction très significative de la surface des zones à urbaniser (pratiquement divisée par 6) par rapport au PLU en cours. Le projet s'attache à limiter - voire interdire - l'extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe de la zone urbanisée et le mitage des zones agricoles et naturelles.

Cette volonté affirmée, et que l'on retrouve dans le dossier malgré ses imperfections actuelles, nous paraît contribuer à la mise en œuvre des dispositions de l'article L101-2 du cu.

Le projet démographique adopté par Nogaro (400 habitants supplémentaires), inscrit dans le PADD et le rapport de présentation, est contesté par la DDT du

Gers eu égard à la déprise observée dans l'ouest du département. Cette ambition n'est pas contestée par le SCoT et le Conseil départemental, mais gagnerait à être mieux explicitée.

Le projet mériterait aussi des compléments et des éclaircissements pour établir une bonne cohérence entre les éléments qui le composent, chacun ayant sa fonction. Ce faisant, il permettrait une meilleure compréhension et appropriation par le public - à qui il est destiné - et gagnerait en solidité juridique.

Dans son mémoire en réponse aux PPA-PPC qui ont émis diverses réserves et recommandations en ce sens, la commune envisage de nombreuses améliorations et corrections permettant de répondre à ce besoin.

Le projet prend en compte le SRCE qui mentionne sur la commune des éléments de la trame bleue, un corridor de milieux ouverts de plaine en rive droite du Midour et, comme réservoir de biodiversité, la ZNIEFF de type 2 (730030398) « Réseau hydrographique du Midou et milieux annexes ».

Il intègre ces éléments sans justification claire, en complétant la trame verte - dont on connaît mal le fonctionnement (à quelles espèces est-elle utile ?) - par des boisements (plutôt des milieux fermés) et en complétant la trame bleue (Midour et affluents) par les milieux humides (mares, prairies) recensés.

Les fonctionnalités - connues ou estimées - ne viennent pas véritablement justifier ces choix. Ceci est regrettable car le milieu, les paysages sont le résultat d'interactions avec les habitants, les agriculteurs qui vivent et interagissent localement.

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) en prenant des dispositions favorables à l'état des masses d'eau et il prend en considération, en les protégeant, les milieux humides recensés par le SAGE Midouze.

L'évaluation environnementale intègre une analyse de l'influence du projet sur le site Natura2000 FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » (DOCOB adopté en 2014) qui couvre 8 537 ha entre Nogaro et Mont-de-Marsan, dont environ 40 ha (essentiellement de mégaphorbiaies) sur le territoire communal.

Par ses dispositions (protection des milieux humides, des ripisylves, des continuités), le projet contribue aux préconisations du DOCOB qui vise notamment, dans le cadre d'une gestion intégrée du territoire, la protection d'espèces emblématiques (vison, loutre, cistude, lamproie, écrevisse à pattes blanches, des chauves-souris) mais aussi la biodiversité plus « ordinaire ».

Au travers des EPCI dont elle un membre actif (CCBA, PETR), la commune participe à la mise en place du PCAET de la CC du Bas Armagnac, en cours d'élaboration avec les communautés de communes voisines.

En voulant favoriser l'installation dans la commune de salariés des entreprises nogaroliennes, en permettant du covoiturage par des stationnements adaptés, la commune, par son document d'urbanisme, contribue à limiter les déplacements domicile-travail sources de pollution. Elle répond ainsi à une des préoccupations

du PCAET en émergence qui sera compatible avec le SRCAE Occitanie, adopté en 2012, auquel succèdera le SRADDET, document intégrateur en émergence.

Les avis formulés par les Personnes Publiques Associées/Consultées - auxquels la commune a prévu de répondre point par point - ne contestent pas le fait que ce projet - malgré ses imperfections - prend en compte les nouvelles exigences légales et réglementaires ignorées du document d'urbanisme antérieur.

Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé.

Fait à VIC en BIGORRE, le 25 avril 2020

Le commissaire-enquêteur



Jacques LEVERT